VILLE DE MARSEILLE
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Dossier : **PC 013055 18 00158** Réf. interne : PC 013055 18 00158PRO01 Déposé le : 26/04/2021 Nature des travaux : **RESTRUCTURATION DE L'ENTRÉE D'UNE ÉCOLE MATERNELLE, DÉPLACEMENT DE L'ENTRÉE D'UNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DE CETTE DERNIÈRE.** Adresse des travaux : **38 RTE NATIONAL AV DE LA VISTE** **13015 MARSEILLE**	Demandeur : 1 1 0 0 0 2 5 1 3 2 5 5 **VILLE DE MARSEILLE/DGAVE représenté(e) par Madame CRIQUET LETICIA** **9 RUE PAUL BRUTUS-BAT ALLAR** **-** **13233 MARSEILLE CEDEX 20** **FRANCE** Demandeur(s) co-titulaire(s) : - - - -
Destination - surface de plancher créée : Service public ou d'intérêt collectif - 90 m²	

Nous, Maire de la Ville de Marseille

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence en vigueur,

Vu la demande de prorogation présentée par VILLE DE MARSEILLE/DGAVE représenté(e) par Madame CRIQUET LETICIA,

Vu l'arrêté de permis de construire en date du 12/09/2018,

ARRÊTONS

Les conditions particulières mentionnées sur l'arrêté de permis de construire du 12/09/2018 devront être respectées.

Art1. Le permis de construire est prorogé pour une année à compter du terme de la validité de la décision initiale.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal des Emplacements (33A, Rue Montgrand – 13006 – MARSEILLE) préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).
Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau d'affichage sur le terrain doit porter toutes les mentions prévues par le code de l'urbanisme y compris celles relatives à l'architecte et à l'affichage en mairie (nouvel article A 424-16 du code de l'urbanisme).
En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. La date exacte de l'affichage en mairie de la décision, peut-être obtenue : par téléphone au 04.91.55.32.96 ou 04.91.55.30.29 choix N°2 ou par mail à urbanisme@marseille.fr
Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. En cas de recours contre le permis ou la non opposition à déclaration préalable, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Certifié transmis ce jour au Préfet, le 19 MAI 2021 Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification. Le Responsable du Service **Delphine MARIELLE**	Fait à Marseille, le 19 MAI 2021 Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'urbanisme et au développement harmonieux de la ville Délégation N° 2020_03101_VDM du 24 décembre 2020 **Mathilde CHABOCHE**

VILLE DE MARSEILLE